

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2892)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer une base législative au registre d'accessibilité. Celui-ci correspond à une recommandation de la concertation menée avec les associations de personnes handicapées, les associations de collectivités territoriales et les représentants du commerce et de l'hôtellerie. Ce registre sera élaboré par l'exploitant de l'ERP et précisera les modalités retenues pour permettre à tous les usagers/clients – y compris les personnes handicapées, quelles que soient leurs difficultés – d'accéder aux prestations délivrées dans l'ERP. Ce document est ainsi centré sur le service rendu.